

ARRETE TEMPORAIRE



220/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : 2 avenue Gambetta – Toupie béton
Réglementation du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,
Vu la demande de M. Rioland en date du 9 septembre 2025 pour une autorisation de stationnement sur le trottoir d'une toupie béton,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le trottoir devant le 2 avenue Gambetta jusqu'au Crédit Agricole dans le cadre de la présence d'une toupie béton,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux effectués au domicile de M. Rioland, l'entreprise mandatée par celui-ci est autorisée à stationner une toupie sur le trottoir devant son domicile, soit du 2 avenue Gambetta jusqu'au Crédit Agricole et ce du :

- **Mardi 9 septembre au samedi 13 septembre 2025**

Article 2 : Le stationnement devra permettre aux piétons de pouvoir circuler en toute sécurité sur la partie non utilisée du trottoir pendant toute la durée de l'occupation de celui-ci.
Pour cela une signalisation réglementaire devra être mise en place afin de sécuriser le site.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur le trottoir pourra être libéré sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable de la Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- M. Rioland

Fait à Saint-Aignan, le 9 septembre 2025

Le Maire,



Eric CARNAT